

**REGLEMENT DE L'ÉCOLE PRIMAIRE
DE LA PONSONNE
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Le présent règlement est validé par le premier conseil d'école de l'année scolaire en cours. Il est valable jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire suivante.

Il est élaboré à partir du REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES OU PRIMAIRES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (article 1 de l'arrêté du 10 octobre 2019).

VALEURS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION :

- **Gratuité de l'enseignement**
- **Neutralité et laïcité (charte de la laïcité jointe au présent règlement)**
- **Pour tous les membre de la communauté éducative (les élèves, les parents, les personnels) :**
 - **Devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans sa sensibilité.**
 - **Principe d'égalité des droits entre fille et garçons, de protection contre toute forme de violence physiques, psychologiques ou morales, de respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves.**

1 - Admission à l'école primaire (la dénomination école primaire regroupe la maternelle et l'élémentaire) :

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, leur parcours antérieur.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation par les responsables légaux :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication.

Faute de présentation d'un de ces documents, le directeur procède à une admission provisoire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de le transmettre à son collègue.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours est admis à l'école dès la rentrée de septembre.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou migrants.

L'école dispose d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans. Le cadre de l'admission dans le dispositif est fixé par la circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 sur la scolarisation des enfants de moins de 3 ans. Il ne rentre pas dans le cadre de l'obligation d'instruction.

2 - Fréquentation et obligation scolaire :

Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité.

Les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par le maître et communiqué à l'inspecteur d'Académie si nécessaire.

Dès le premier jour et avant 9h30, l'absence doit être signalée par téléphone (04 92 87 47 37), SMS (07 81 02 72 47) ou par mail (laponsonne.ecole@laposte.net)

Dans la mesure du possible, la direction procédera à l'appel, ou à l'information par SMS, des familles qui n'auront pas signalé l'absence de leur enfant.

Dans tous les cas, au retour de l'élève en classe, les parents doivent justifier l'absence par écrit, dans le cahier de liaison à l'élémentaire (cahier violet), dans le cahier d'absence présent dans chaque classe maternelle ou par l'intermédiaire d'un billet à compléter remis par l'enseignant.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur saisit le DASEN sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

L'obligation d'assiduité peut être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle si les responsables de l'enfant le demandent. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. S'ils souhaitent un aménagement, les responsables doivent se rapprocher du directeur qui les informera des démarches à accomplir pour solliciter l'autorisation de l'Inspecteur.

3 - Horaires :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	Accueil 8h20 8H30 11H30	Accueil 8h20 8H30 11H30		Accueil 8h20 8H30 11H30	Accueil 8h20 8H30 11H30
APRES-MIDI	Accueil 13h20 13H30 16H30	Accueil 13h20 13H30 16H30		Accueil 13h20 13H30 16H30	Accueil 13h20 13H30 16H30

Entrées : les portails sont fermés à 8h30 et à 13h30. Tout élève arrivant après devra être accompagné d'un adulte qui devra justifier le retard.

Sorties : à l'élémentaire, les élèves sont accompagnés jusqu'au portail aux heures de sortie (sauf s'ils sont inscrits à un service de garde municipal). Au-delà du portail, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

A 11h30 ou 16h30, en maternelle, les élèves seront rendus aux parents ou à toute autre personne autorisée par les parents. L'équipe pédagogique se réserve le droit d'émettre des réserves au sujet de la personne venant chercher l'enfant, s'il estime que la sécurité de l'enfant est mise en cause.

Pour des raisons de sécurité dans les locaux, les élèves de l'élémentaire ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école maternelle aux heures de sorties, sauf s'ils ont été désignés par écrit par les responsables légaux comme étant la personne qui récupère leur enfant de maternelle.

En dehors des dispositions ci-dessus, ou dans le cadre de projets ponctuel, l'accès des locaux scolaires est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au service

Lors des réunions ou des manifestations avec les parents d'élèves en dehors des heures de classes, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents.

4 - Communication :

Le jour de la rentrée le directeur organise une réunion d'information générale sur le fonctionnement de l'école et l'organisation de la scolarité.

Durant les premières semaines, chaque enseignant organise une réunion expliquant en détail le contenu des enseignements et l'organisation de la classe.

Les enseignants peuvent être rencontrés au portail pour des informations brèves, ou sur rendez-vous. La directrice peut être rencontrée sur rendez-vous.

Contacts : 04-92-87-47-37 (téléphone) ; 07-81-02-72-47 (SMS) ; laponsonne.ecole@laposte.net (mail)

Chaque fois que cela semble nécessaire l'enseignant sollicite un rendez-vous aux parents pour échanger sur la scolarité de leur enfant. Comme le prévoit le projet d'école, les parents peuvent être associés à des projets sur le temps de classe ou d'APC.

Les résultats scolaires sont communiqués par l'intermédiaire du cahier de réussite à la maternelle, du Livret Scolaire Unique (semestriel, remis en période 3 et 5) ou de la fiche de suivi périodique (périodes 1, 2 et 4)

5 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble à l'école les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté sont tenus de respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (confer art. L. 141-5-1 du code de l'éducation). Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de l'école.

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent **ostensiblement** une appartenance religieuse (article L 141-5-1 du code de l'éducation).

Le directeur de l'école signale les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle ici les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative :

- **Les élèves**
 - Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En son article 28, la convention relative

aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée le 7 août 1990 précise que *“ les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain ”*. En conséquence, le règlement intérieur de l'école précise obligatoirement que *“ tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ”*.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Cette protection s'applique non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur de l'école. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- **Les parents ou responsables légaux**

- Droits

Les parents ou responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies à l'article L.411-1 du code de l'éducation.

Des échanges et des réunions sont organisés par le directeur et l'équipe pédagogique à leur intention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Les parents ou responsables légaux ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant des parents.

Dans chaque école doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- Obligations

Les parents ou responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

La participation des parents ou responsables légaux aux réunions ou rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique **constitue un facteur essentiel de la réussite des enfants**. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

- **Les personnels enseignants et non enseignants**

- Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue à l'article L.911-4 du code de l'éducation.

○ Obligations

Au sein de la communauté éducative, tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité est formellement proscrit.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents ou responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être en toute circonstance, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

6 - LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ A L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'école est laïque

6. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question du programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

7 - Les règles de vie de l'école

Dès l'école maternelle l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses actes, ses droits et ses obligations. Tout est mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant, notamment en encourageant et valorisant les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, respect de soi et d'autrui. La responsabilisation des élèves dans la vie collective vise à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. A l'école diverses formes d'encouragements sont mises en place dans les classes pour encourager les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des parents ou responsables légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enfant.

Les mesures d'encouragement et de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève sont expliquées et connues de tous au sein des classes.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les parents ou responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées prioritairement dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes de l'école. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe

éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut à titre exceptionnel demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à sa réinscription dans une autre école de la commune. Une telle mesure s'inscrit dans un processus éducatif visant à favoriser le parcours de scolarisation de l'élève en lui permettant de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

8 - Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Liste d'objets dont l'introduction est interdite à l'école :

- Objets de valeur, bijoux, argent, jeux informatiques, tout objet permettant d'enregistrer du son ou des images et différents autres objets précisés en cours d'année si besoin par écrit dans le cahier de liaison,
- Téléphones portables,
- Objets dangereux, couteaux, cutters, briquets, allumettes...
- Médicaments de tout type (les prises de traitements obligatoires doivent faire l'objet d'un PAI)

En dehors des moments festifs (anniversaires, goûters...), sont interdits :

- Sucette, bonbons et chewing-gum
- Aliments autres que fruits ou compotes pour la collation du matin, boisson autre qu'eau (quand l'enfant reste en garderie, le goûter fourni par les parents doit rester dans le cartable jusqu'à 16h30).

Dans le cas où un enfant apporte un objet interdit à l'école, ce dernier sera confisqué, remis au directeur, qui le remettra en personne aux responsables légaux.

Les élèves doivent porter des chaussures qui tiennent aux pieds (pas de tongs, claquettes etc.)

Les élèves doivent porter des tenues adaptées à la journée (sport..., mais aussi habits chauds par temps de froid).

En maternelle, les écharpes et les parapluies sont interdits pour des raisons de sécurité.

Les élèves doivent porter des tenues décentes. L'équipe pédagogique se réserve le droit de contacter la famille d'un élève dont la tenue serait inappropriée.

A Manosque, le

Signature des parents

Signature de l'élève

Signature du
Directeur

P/O l'Equipe Pédagogique

Le présent règlement est communiqué à chaque famille sous une version papier après sa validation par le conseil d'école, et par affichage du jour de la rentrée jusqu'au premier conseil d'école. Lors de sa distribution en version papier, il est lu et expliqué à l'ensemble des élèves, et signé par eux.

**PARTIE A COLLER DANS
LE CAHIER DE LIAISON**

